



Questions parlementaires

30 janvier 2012

P-000709/2012

**Question avec demande de réponse écrite
à la Commission
Article 117 du règlement
Dominique Vlasto (PPE)**

Objet: Assimilation de l'activité de sapeur-pompier volontaire à un travailleur

 Réponse(s)

Parmi les 2,5 millions de pompiers en Europe, 2 millions sont des volontaires, ayant fait le choix, souvent en parallèle de leur métier, de se mettre à la disposition des forces de sécurité civile.

Les arrêts de la CJUE et le projet de révision de la directive de 2003 sur le temps de travail font toutefois planer une menace sur la possibilité pour les sapeurs-pompiers volontaires de concilier activité professionnelle et volontariat aux côtés des soldats du feu de métier.

En assimilant les pompiers volontaires à des travailleurs, la Commission reconnaît le rôle éminent qu'ils jouent dans la sécurité des Européens. Mais imposer des conditions excessives, notamment en termes de mobilisation des volontaires, représente un obstacle majeur à la bonne organisation des activités de secours et à la garantie de disposer d'effectifs suffisants pour intervenir en urgence.

Selon le programme de travail de la Commission, le projet de directive sur le temps de travail sera à nouveau discuté au sein du Parlement européen au cours du premier semestre 2012.

La Commission conditionne depuis plusieurs années l'assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs à des études d'impact et à des consultations avec les partenaires sociaux. L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires s'inquiète de ce qu'une assimilation marque la fin du volontariat et provoque une baisse significative et alarmante des effectifs des forces de protection civile et va à rebours des législations nationales en la matière.

1. À la lumière des études d'impact et des discussions menées par la Commission, cette dernière a-t-elle toujours l'intention d'intégrer dans sa proposition de directive une assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs?
2. La Commission envisage-t-elle de proposer un régime spécifique ou dérogatoire au bénéfice des pompiers volontaires, afin de tenir compte des particularités évidentes de cette activité et du besoin du corps des sapeurs-pompiers de pouvoir compter sur des volontaires?

JO C 211 E du 25/07/2013

Dernière mise à jour: 2 février 2012

Avis juridique



Questions parlementaires

21 février 2012

P-000709/2012

Réponse donnée par M. Andor au nom de la Commission

La Commission est pleinement consciente de l'importance des pompiers volontaires, qui dans de nombreux États membres, et en particulier dans les zones rurales, assurent aux citoyens des services d'urgence étendus.

Comme il ressort de sa communication de 2010⁽¹⁾ relative à la révision de la directive sur le temps de travail⁽²⁾, la Commission estime qu'il faut accorder une attention particulière à la situation des pompiers volontaires. Les exclure du champ d'application de la réglementation européenne sur le temps de travail serait, selon elle, inapproprié au regard, notamment, de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Mais d'autres solutions, qui tiennent dûment compte de la spécificité de cette activité tout en assurant la sécurité et la protection de la santé des volontaires, sont envisageables.

La Commission tient à rappeler que le 15 novembre 2011, les principaux partenaires sociaux intersectoriels au niveau européen ont décidé d'engager des négociations sur cette révision, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Leur objectif est de parvenir à un accord qui pourrait être mis en œuvre par une décision du Conseil en application de l'article 155 du traité. Pour ne pas s'ingérer dans les négociations des partenaires sociaux, la Commission s'abstiendra de présenter une proposition de modification de la réglementation pendant la durée prévue par le traité pour lesdites négociations.

(1) «Révision de la directive sur le temps du travail», COM(2010)801 final du 21 décembre 2010, point 5.2 v).

(2) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003.

JO C 211 E du 25/07/2013

Dernière mise à jour: 22 janvier 2013

[Avis juridique](#)